

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019.

Présents : Monsieur Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,

Monsieur Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau M. Tollet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mme van Hoobrouck d'Aspre,

M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef,

M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général

Séance ouverte à 20h00.

Avant l'examen de l'ordre du jour proprement dit, le Chef de Corps de la Zone de police Ardennes brabançonne effectue une présentation des activités des services de ladite zone.

Monsieur Vincent Smolders filme le Conseil communal. Il en est fait mention dans le présent procès-verbal à la demande expresse de Monsieur le Chef de Corps de la Zone de police Ardennes brabançonne.

00. Procès-verbaux dernières séances (p.m. 16 et 23 avril 2019).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu les projets de procès-verbaux de ses séances des 16 avril et 23 avril 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; Considérant que l'examen du procès-verbal de sa séance du 16 avril 2019 se fera à huis-clos ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 23 avril 2019 tel qu'il est proposé.

01. Académie de musique et des arts de la parole - Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études - Adoption.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L.1124-4 et L1122-30 ; Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Vu le Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 22, concernant le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ; Revu sa délibération du 24 juin 2010 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement ; Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ; Considérant que ce projet a été soumis à l'AG du Conseil des études du 11 mars 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : **Article unique** : d'adopter le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau tel que ci-annexé.

02. Académie de musique et des arts de la parole - Règlement d'ordre intérieur de l'Académie de musique et des arts de la parole - Adoption.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L.1124-4 et L1122-30 ; Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Vu le Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ; Revu sa délibération du 24 juin 2010 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement ; Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur de l'établissement ; Considérant que ce projet a été soumis à l'AG du Conseil des études du 11 mars 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : **Article unique** : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau tel que ci-annexé.

03. Administration générale - Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon - Conseil d'administration – Candidat – Désignation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Grez-Doiceau au Conseil d'administration de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon; Considérant que la candidature de Monsieur Laurent Francis s'impose, celui-ci étant en charge du logement au sein du Collège communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, M.

Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et De Greef) ; **DECIDE** de désigner Monsieur Laurent FRANCIS comme représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon et de porter cette décision à la connaissance de ladite scrl, Avenue des Métallurgistes 7a1 à 1490 Court-Saint-Etienne.

04. Administration générale - Les amis de l'orgue de Bossut – Désignation d'un représentant communal.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le courrier de l'asbl les amis de l'orgue historique de Bossut, rue René Ménada 10, 1320 Beauvechain, faisant état du fait que l'asbl compte normalement parmi ses administrateurs un représentant du Collège de la commune de Grez-Doiceau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** de désigner Madame Caroline Theys, échevine notamment en charge de la culture et des associations, comme administrateur de l'asbl les amis de l'orgue historique de Bossut.

05. Administration générale - Conseil d'orientation de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon – Désignation d'un représentant communal et de son suppléant.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'il y a lieu de renouveler la représentation communale au sein du Conseil d'orientation de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon en désignant un membre effectif et un suppléant au sein de ce Conseil ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et De Greef) ; **DECIDE** de désigner Madame Marie Smets comme membre effectif et Monsieur Laurent Francis comme membre suppléant pour représenter Grez-Doiceau au sein du Conseil d'orientation de la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon.

06. Administration générale - ORES - Assemblée générale du 29 mai 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 29 mai 2019; Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; Vu les points portés à l'ordre du jour ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré; **DECIDE : Article 1 :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores du 29 mai 2019, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation du rapport annuel 2018.	Unanimité		
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 : a) Présentation des comptes et des rapports de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; b) Présentation du rapport du réviseur ; c) Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat.	Unanimité		
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en cours de l'année 2018.	Unanimité		
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en cours de l'année 2018.	Unanimité		
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contrat center ».	Unanimité		

6. Modifications statutaires.	Unanimité		
7. Nominations statutaires.	Unanimité		
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

07. Administration générale - IPFBW- Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement de Brabant Wallon. Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 ; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 11 juin 2019, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>			
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018	Unanimité		
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2018	Unanimité		
3. Rapport du réviseur	Unanimité		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	Unanimité		
5. Décharge à donner aux administrateurs	Unanimité		
6. Décharge à donner au réviseur	Unanimité		
7. Renouvellement des administrateurs	Unanimité		
8. Recommandation du Comité de rémunération	Unanimité		
9. Nomination du nouveau réviseur	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

08. Administration générale - INBW- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019 ; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'INBW du 26 juin 2019, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>Assemblée générale ordinaire</u>	Unanimité		
1. Rapport spécifique sur les prises de participation	Unanimité		

2. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon	Unanimité		
3. Rapport d'activités 2018	Unanimité		
4. Comptes annuels 2018	Unanimité		
5. Rapport de gestion 2018 et ses annexes	Unanimité		
6. Nomination du Réviseur – à l'issue d'une procédure de marché public	Unanimité		
7. Arrêt des émoluments du Réviseur	Unanimité		
8. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
9. Décharge au Réviseur	Unanimité		
10. Nomination des administrateurs	Unanimité		
11. Approbation sur le procès-verbal de la séance	Unanimité		
<u>Assemblée générale extraordinaire</u>			
1. Augmentation de capital – souscription de parts F par les communes	Unanimité		
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à ces assemblées sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

09. Administration générale – IMIO – Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 – Points portés à l'ordre du jour – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1^{er}**: de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 juin 2019 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. Présentation et approbation des comptes 2018	Unanimité		
4. Point sur le Plan Stratégique	Unanimité		
5. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes	Unanimité		
7. Démission d'office des administrateurs	Unanimité		
8. Règles de rémunération	Unanimité		
9. Renouvellement du Conseil d'Administration	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

10. Administration générale - Confirmation de l'affiliation de la commune de Grez-Doiceau à l'asbl «Les Territoires de la Mémoire» et convention de partenariat 2019-2023 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, spécialement en ses articles L-1122-24 et L-1122-30; Vu sa délibération du 19 mars 2013 décidant entre autre d'affilier la commune

de Grez-Doiceau à l'asbl «Les Territoires de la Mémoire»; Considérant que les Territoires de la Mémoire sont un centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, que pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales ; Considérant que les crédits nécessaires relèvent de l'article 762/332-02 du budget ordinaire des exercices 2019 à 2023, à concurrence de 341,75 euros par an (1.708,75 euros au total) ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de confirmer l'affiliation de la commune de Grez-Doiceau à l'asbl «Les Territoires de la Mémoire», boulevard d'Avroy, 86 à 4000 Liège et d'adhérer à la convention de partenariat 2019-2023 jointe en annexe. **Article 2** : de notifier la présente délibération à l'ensemble des directions d'écoles, aux mouvements de jeunesse et aux associations d'anciens combattants, établis sur le territoire communal, au service jeunesse communal (éducateur de rues) et à l'asbl «Les Territoires de la Mémoire».

11. Administration générale - Sanctions administratives communales - Convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, 119, 119 bis et 135 § 2; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33; Vu la loi du 23 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales; Vu le projet de convention fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 09 mai 2019; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1**.- d'approuver la convention proposée par la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, telle que reproduite ci-après :

Annexe à la résolution n°152/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20 septembre 2018

Convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi »; Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} § 2 ; Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ; Vu le Code de l'environnement ; Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ; Vu la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant le modèle de la présente convention ; Entre les soussignés, La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du , d'une part ; et la Commune de Grez-Doiceau représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Alain Clabots, Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur Général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 28 mai 2019, ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu¹ :

- ☐ De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- ☐ De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- ☐ Du Code de l'environnement ;
- ☐ Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément les désigner. Ces fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel. La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée. La Province met à la disposition des

¹ Le cas échéant, biffer les matières pour lesquelles la Commune ne souhaite pas confier la gestion des sanctions administratives aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements. La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1^{er}. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, §2 de la Loi et à l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard. Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la commune. S'il échec, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.

Article 5 – Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.

A. Description du traitement

A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention. Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2. Types de Données à Caractère Personnel

Nom, Prénom, domicile, n° de registre national, sexe, date de naissance, sanction précédemment infligée, profession (reprise sur les procès-verbaux transmis par les Zones de police), n° de téléphone, plaque d'immatriculation.

A.3 Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention. La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation. La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte. Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD. La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse. La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données. La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits. Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines. En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information. La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur. La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

Article 7 - Les fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts. L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 20 € par dossier ouvert. Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

Article 8 - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. En matière de sanction administrative procédant de la loi du 24.06.2013, la commune peut solliciter les soins des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause en application de l'art. 31, §2 de la Loi. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 9 - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le conseil Communal et après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois. En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis. Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon

Pour la Commune de Grez-Doiceau

Article 2.- de transmettre la présente délibération à la province du Brabant wallon, au Président et au Chef de Corps de la Zone de Police "Ardenne brabançonne".

12. Administration générale - Contrat de gestion pour une durée de trois ans entre la Commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à 1231-12 et L1122-30; Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique; Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique; Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés; Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver les statuts de ladite régie; Vu sa délibération du 26 avril 2016 approuvant le contrat de gestion pour une durée de trois ans entre la Commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau; Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au contrat de gestion précité et donc d'en adopter une nouvelle version; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Monsieur Francis; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver le contrat de gestion tel que repris ci-dessous :

ENTRE

La **Commune de Grez-Doiceau**, dont le siège est situé à 1390 Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1; Ici représentée par : Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre; Monsieur Yves STORMME, Directeur général; Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 28 mai 2019; Ci-après dénommée la «Commune»;

ET

La **régie communale autonome Grez-Doiceau**, dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1; Ici représentée par : Madame Julie ROMERA, Présidente Monsieur Laurent FRANCIS, Vice-président; Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 13 mai 2019; Ci-après dénommée la «RCA»;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS DE LA RCA

Article 1.-

Conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- l'organisation d'événements à caractère public.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles la RCA détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

- de contribuer à la mise en place **et à la gestion** d'un service des sports au sein de la commune

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement. La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE LA RCA

Subsides liés aux prix

Tarification des services prestés par la RCA

Article 3.- La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures sportives et culturelles à appliquer par la RCA.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4.- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la RCA s'engage à respecter les règles suivantes :

- la RCA applique les tarifs de base ;
- la RCA peut adapter annuellement les tarifs de base.

Intervention dans le résultat

Article 5.- La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures sportives et culturelles. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

La Commune et la RCA feront le point sur la situation comptable de la RCA à l'issue des 6 premiers mois de l'année. En fonction des droits d'accès octroyés au cours des 6 premiers mois de l'exercice comptable et pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, la Commune adaptera les subsides liés au prix applicables aux 6 derniers mois de l'exercice.

Subsides de fonctionnement

Article 6.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

Capital

Article 7.- Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

Prestations de services

Article 8.- Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, ces prestations de services pourront être tarifées.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 9.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature, et est renouvelable.

COMPTABILITE

Article 10.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 11.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

Article 12.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 13.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale après prélèvement de 25% pour la constitution de la réserve obligatoire.

RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LA RCA

Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 14.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 01 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 31 mars de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 15.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 16.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 17.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou au vice-président) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 18.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Dissolution

Article 19.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 20.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 21.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE LA RCA

Article 22.- Sur base des documents et informations transmis par la RCA, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminé dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;

- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune ;
- les budgets d'investissements, de mise en conformité, d'entretien et de réparation des infrastructures sportives dont l'exploitation est confiée à la RCA ;
- le nombre de clubs, d'affiliés et de public fréquentant les installations sportives de la RCA ;
- le nombre d'heures d'occupation des installations sportives et de stages sportifs organisés ;
- le nombre de clubs informés et appliquant le code éthique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 23.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 24.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 26.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 27.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 28.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 29.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 30.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Grez-Doiceau le 2019

Pour la Commune,
Le Directeur général,
Y. Stormme.
Pour la RCA,
Le Vice-président,
L. Francis

Le Bourgmestre,
A. Clabots.

La Présidente,
J. Romera,

13. Administration générale - Statuts de la RCA Grez-Doiceau – Modifications – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts; Vu sa délibération du 19 mars 2013 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Vu sa délibération du 31 mai 2016 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Vu sa délibération du 29 mai 2018 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; **DECIDE** d'approuver les statuts modifiés de la RCA Grez-Doiceau comme suit :

REGIE COMMUNALE AUTONOME GREZ-DOICEAU

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Grez-Doiceau (ci-après la « commune ») en date du 26 juin 2007 (approbation de la tutelle en date du 23 août 2007), dont les statuts ont été modifiés par :

- décision du conseil communal de Grez-Doiceau du 19 mars 2013;
- décision du conseil communal de Grez-Doiceau du 27 janvier 2015,
- décision du conseil communal de Grez-Doiceau du 31 mai 2016 ,
- décision du conseil communal de Grez-Doiceau du 29 mai 2018.

Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- régie : régie communale autonome;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie;
- organe de contrôle : le collège des commissaires;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires;
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés.

Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome Grez-Doiceau, créée par délibération du conseil communal de Grez-Doiceau du 26 juin 2007, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
2. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
3. l'organisation d'événements à caractère public.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1. Le siège d'exploitation de la régie est établi à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre 99.

Ils pourront être transférés en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La commune pourra prendre part au capital de la régie, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 5.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 6.- Tous les mandats exercés au sein du conseil d'administration et du bureau exécutif par un membre du Collège Communal le sont à titre gratuit.

Article 7.- Le conseil d'administration détermine le montant d'éventuels jetons de présence pour les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration et du bureau exécutif. Le nombre de jetons de présence octroyé est limité à 1 par jour et cette attribution respecte les dispositions reprises à l'article L5311-1 du CDLD.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire;
- la révocation du mandataire;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, al. 2 et 3 du CDLD, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.- À l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- À l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4. Des incompatibilités

Article 16.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Article 17.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les directeurs généraux provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux;
- les directeurs financiers de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 19.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 20.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 21.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 22.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 23, al.2, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux et de 4 membres non conseillers communaux.

Article 23.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre chaque formation politique qui respecte les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalité. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 25.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 26.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président

Article 27.- Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple. Le président et le vice-président sont tous deux membres conseillers communaux.

Article 28.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président et en cas d'absence de ce dernier, au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5. Du secrétaire

Article 29.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6. Pouvoirs

Article 30.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1. De la fréquence des séances

Article 31.- Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2. De la convocation aux séances

Article 32.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président, ou le vice-président est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents.

Article 35.- Les convocations sont signées par le président ou le vice-président et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, au vice-président.

Lorsque le président ou, en son absence, le vice-président, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations et du quorum

Article 38.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Article 39.- Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que pour autant **que** la majorité des membres en fonction soit physiquement présente.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

4.7.5.Des oppositions d'intérêts

Article 40.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger au moment de l'examen de cette décision ou opération.

4.7.6.Des experts

Article 41.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7.De la police des séances

Article 42.- La police des séances appartient au président ou au vice-président.

4.7.8.De la prise de décisions

Article 43.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 44.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le «oui» ou le «non».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 45.- Après chaque vote, le président ou le vice-président proclame le résultat.

4.7.9.Du procès-verbal des séances

Article 46.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

À chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par **le vice-président** et par le secrétaire.

4.7.10.De la confidentialité

Article 47.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes

rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8.Du règlement d'ordre intérieur

Article 48.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1.Mode de désignation

Article 49.- Le bureau exécutif est composé de maximum 3 membres dont le président et le vice-président du conseil d'administration.

Article 50.- Le conseil d'administration nomme en son sein le troisième membre du bureau exécutif. Ce poste peut revenir à un administrateur non conseiller communal.

5.2.Pouvoirs

Article 51.- Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

5.3.Relations avec le conseil d'administration

Article 52.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 53.- Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4.Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

5.4.1.Fréquence des séances

Article 54.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2.De la convocation aux séances

Article 55.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 56.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité des représentants communaux sont présents.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 57.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3.De la présidence des séances

Article 58.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou à défaut par le vice-président.

5.4.4.Des procurations

Article 59.- Chacun des administrateurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5.Des oppositions d'intérêts

Article 60.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger au moment de l'examen de cette décision ou opération.

5.4.6.De la police des séances

Article 61.- La police des séances appartient au président, ou au vice-président.

5.4.7.De la prise de décisions

Article 62.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.4.8.De la confidentialité

Article 63.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

6.1.Du règlement d'ordre intérieur

Article 64.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1.Mode de désignation

Article 65.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal : un représentant de la majorité au conseil, l'autre issu de la minorité au conseil.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2.Pouvoirs

Article 66.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 67.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3.Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 68.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4.Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1.Fréquence des réunions

Article 69.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2.Indépendance des commissaires

Article 70.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3.Des experts

Article 71.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4.Du règlement d'ordre intérieur.

Article 72.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

7.1.Mode de désignation

Article 73.- Il est formé un conseil des utilisateurs pouvant être consulté en matière d'animation sportive.

7.2.Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 74.- Tous les mandats au sein du conseil des utilisateurs sont exercés à titre gratuit.

7.3.Mode de désignation

Article 75.- Tout utilisateur des infrastructures sportives de la régie, constitué en association ou groupement, peut désigner au maximum deux représentants auprès du conseil des utilisateurs.

Cette désignation doit être notifiée par écrit par le responsable de l'association ou du groupement et produite en début de séance.

7.4.Pouvoirs

Article 76.- Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs en matière d'animations sportives et d'élaboration des programmes d'activités y afférentes de la régie.

Le plan annuel d'occupation et d'animation sportive fixe le cadre des programmes d'activités sportives de la régie pour une saison.

7.5.Du secrétaire

Article 77.- Le conseil des utilisateurs peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

7.6.Relations avec les autres organes de la régie

Article 78.- Le secrétaire du conseil des utilisateurs rédige les procès-verbaux des séances qu'il communique à l'attention du conseil d'administration.

7.7.Tenue des séances et délibérations du conseil des utilisateurs

7.7.1.Fréquence des séances

Article 79.- Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante et d'émettre son avis sur le plan annuel d'occupation et d'animation.

7.7.2.De la convocation aux séances

Article 80.- La compétence de décider que le conseil des utilisateurs se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant. La convocation est obligatoirement transmise aux membres du conseil d'administration.

Article 81.- Sur la demande d'un tiers des utilisateurs, le président ou le **vice-président** est tenu de convoquer une assemblée aux jours et heures indiquées. Lorsque le nombre des utilisateurs n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

7.7.3. De la présidence des séances

Article 82.- Les séances du conseil des utilisateurs sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant désigné par lui et issu du bureau exécutif.

7.7.4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 83.- Pour le surplus, le conseil des utilisateurs arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Relation entre la régie et le conseil communal

8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 84.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 85.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être approuvé par le conseil communal pour le **01 décembre** de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être approuvé par le conseil communal pour le **31 mars** de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 86.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 87.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 88.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration ou au vice-président qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 89.- Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie. Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la régie.

Moyens d'action

9.1. Généralités

Article 90.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 91.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2. Des actions judiciaires

Article 92.- Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration.

Comptabilité

10.1. Généralités

Article 93.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. La comptabilité sera tenue par un comptable externe ou interne.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 94.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année.

Article 95.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 96.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2.Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 97.- Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 25 % pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la caisse communale.

Personnel

11.1.Généralités

Article 98.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe les dispositions qui lui sont applicables.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

11.2.Des interdictions

Article 99.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3.Des experts occasionnels

Article 100.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

12.1.De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 101.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 102.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 103.- Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succède aux droits et obligations de la régie.

12.2.Du personnel

Article 104.- Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

Dispositions diverses

13.1.Election de domicile

Article 105.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2.Délégation de signature

Article 106.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, **Proximus** ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3.De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 107.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4.Assurances et DEA

Article 108.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

Article 109.- La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

14. Administration générale - TVCOM asbl – Représentation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1122-30; Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale de l'asbl TV COM; Considérant qu'en application de la loi du 16 juillet 1973 relative au pacte culturel, le groupe «Avec Vous» propose la candidature de Madame Caroline Theys; Après avoir délibéré; par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et De Greef); DECIDE : **Article 1** : de désigner Madame Caroline Theys, non apparentée, domiciliée rue du Centry 16 à 1390 Grez-Doiceau, pour représenter la commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale de l'asbl TV COM.

Article 2 : de notifier la présente décision à l'asbl précitée.

15. Administration générale - Asbl Le Coullemont – Désignation du représentant du Conseil communal.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34; Attendu qu'il y a lieu de désigner la personne qui représentera la commune afin de siéger au sein de l'asbl «Le Coullemont»; Vu la candidature de Madame Caroline Theys, présentée par le Collège communal; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE: **Article 1**: de désigner Madame Caroline Theys pour représenter la commune de Grez-Doiceau et siéger au sein du Conseil d'administration de l'asbl Le Coullemont. **Article 2**: de notifier la présente décision à ladite asbl.

16. CPAS - Budget 2019 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 09 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 09 mai 2019; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 avril 2019 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit:

Service ordinaire:

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	6.370.218,52 €	6.370.218,52 €	
Augmentation crédit	22.509,15 €	22.509,15 €	
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	
<u>Nouveau résultat:</u>	6.392.727,67 €	6.392.727,67 €	

Service extraordinaire:

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	13.776.177,00 €	13.776.177,00 €	
Augmentation crédit	136.000,00 €	136.000,00 €	
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	
<u>Nouveau résultat:</u>	13.912.177,00 €	13.912.177,00 €	

Entendu l'exposé de Monsieur Magos; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE: **Article unique**: d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

17. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut - Compte 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut le 7 avril 2019 et parvenu à l'administration communale le 23 avril 2019, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 26 avril 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.346,14 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, approuvant à 2.847,65 € le montant de l'excédent; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes:

Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D1 - Pain d'autel	136,70	37,20	Retrait d'une facture « cierges d'offrande »
Article D3 – Cire, encens et chandelles	233,10	332,60	Ajout d'une facture « cierges d'offrande »

Considérant que ces rectifications sont sans incidence sur le résultat final; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité

favorable remis par le Directeur financier en date du 30 avril 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectification le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.735,60 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires : Recettes : 11.861,92 €

Dépenses : 9.014,27 €

Boni : **2.847,65 €**

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

18. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Elections 2019 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtés par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut le 7 avril 2019, réceptionnées à l'Administration Communale le 15 avril 2019 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre de la grande moitié du Conseil, à savoir Madame Anne du Bois d'Enghien pour un terme de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2025.
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre de la petite moitié du Conseil, à savoir Monsieur Christophe Morel de Westgaver pour un terme de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2025.
- du Conseil de Fabrique portant élection de deux membres du Conseil de fabrique, Madame Claire Berghmans et Trésorier (Monsieur Christophe Morel de Westgaver).
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Quentin Roberti de Winghe), et Secrétaire (Madame Anne du Bois d'Enghien) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2020 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de deux membres du Bureau des Marguilliers, Monsieur Christophe Morel de Westgaver et Monsieur Christian Huens, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

19. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte 2018 — Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Georges le 28 mars 2019 et parvenu à l'Administration communale le 9 avril 2019, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 25 avril 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 12.794,42 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2018 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, et à 13.394,35 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 11 avril 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 8.060,50 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 36.203,46 €

Dépenses : 22.809,11 €

Excédent : **13.394,35 €**

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus

d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

20. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2018 – Approbation moyennant rectifications.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 24 avril 2019 et parvenu à l'administration communale le 26 avril 2019, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 07 mai 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.137,29 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 2.927,74 € le montant de l'excédent ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D27 – Entretien et réparation de l'église	39,99	0,00	Erreur d'article d'imputation
Article D35D – Installations techniques	0,00	39,99	Correction
Article D50I – Divers	2,00	0,00	Double imputation Montant imputé en D50H (frais bancaires)
Total général des dépenses	17.409,84	17.407,84	
Boni	2.927,74	2.929,74	

Vu la demande d'avis de légalité remis au Directeur financier le 07 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable sous réserve de l'approbation par l'Archevêché du Directeur financier rendu le 09 mai 2019; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.504,26 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 20.337,58 €

Dépenses : 17.407,84 €

Excédent : 2.929,74 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

21. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2018 –Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 9 avril 2019 et parvenu à l'Administration communale le 02 mai 2019, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 7 mai 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 3.181,65 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle et à 1.995,27 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 mai 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après

en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.576,29 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 19.477,43 €
Dépenses : 17.482,16 €
Excédent : 1.995,27 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-381 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

22. **Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut - Compte de cleric à maître 2019 - Quitus et nomination d'un nouveau trésorier – Libération du cautionnement - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du conseil de la Fabrique d'église du 07 avril 2019 approuvant le compte de cleric à maître – compte de fin de gestion 2019 rendu par Madame Bernadette Van Lint en sa qualité de trésorière démissionnaire à son successeur Monsieur Christophe Morel de Westgaver, donnant quitus définitif à Madame Bernadette Van Lint et libérant le cautionnement de 247,89 €; Considérant que Monsieur Christophe Morel de Westgaver, nouveau trésorier, déclare avoir reçu un double du budget de l'exercice courant, tous les certificats, livrets, registres, titres et pièces comptables appartenant à la Fabrique d'Eglise ainsi que le solde de la caisse s'élevant à 7.686,26 € ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de prendre pour information les décisions précitées. **Article 2** : d'approuver le compte de cleric à maître 2019 (compte de fin de gestion) de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture comme suit :

Recettes : 9.787,18 €
Dépenses : 2.100,92 €
Excédent : 7.686,26 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant-wallon, au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

23. **Finances - Zone de Police « Ardennes brabançonnnes » – Compte 2015 - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de police du 28 mars 2019 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2015 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; PREND ACTE de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2015 de la zone de police Ardennes brabançonnnes, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		6.011.176,72	239.317,13
Non-valeurs et irrécouvrable	=	0,00	0,00
Droits constatés	=	6.011.176,72	239.317,13
Engagements	-	5.885.758,32	239.317,13
Résultat budgétaire	=		
Positif :		125.418,40	0,00
Négatif :			
Engagements		5.885.758,32	239.317,13
Imputations	-	5.665.084,49	38.508,28
Engagements à reporter	=	220.673,83	200.808,85
Droits constatés nets		6.011.176,72	239.317,13
Imputations		5.665.084,49	38.508,28

Résultat comptable	=		
Positif :		346.092,23	200.808,85
Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2015 :

Actifs immobilisés :	4.542.488,44
Actifs circulants :	1.927.343,26
Total de l'actif :	6.469.831,70

Fonds propres :	3.436.288,34
Provisions :	0,00
Dettes :	3.033.542,73
Comptes de régularisation	0,63
Total du passif :	6.469.831,70

C. Compte de résultats au 31/12/2015 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation :	- 351.315,48
Résultat exceptionnel :	1.813,45
Résultat de l'exercice :	- 349.502,03

24. Finances - Modification budgétaire n° 1 du budget communal – Exercice 2019- Arrêt.

Le Conseil en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu le projet de modification budgétaire n° 1 établi par le collège communal en sa séance du 13 mai 2019; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale daté du 13 mai 2019; Attendu qu'il lui revient d'arrêter la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2019; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 mai 2019 et rendu favorable par le Directeur financier le 08 mai 2019; Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 05 juillet 2018 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Theys, de Monsieur Goergen, de Monsieur Clabots, de Monsieur Cordier et de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 contre ((Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et De Greef); DECIDE : **Art. 1^{er}** d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.754.507,04	3.037.674,68
Dépenses totales exercice proprement dit	13.577.892,69	4.345.396,92
Boni / Mali exercice proprement dit	176.614,35	-1.307.722,24
Recettes exercices antérieurs	1.992.929,80	110.317,93
Dépenses exercices antérieurs	192.052,90	11.150,45
Boni / Mali exercices antérieurs	1.800.876,90	99.167,48
Prélèvements en recettes	0,00	2.007.417,13
Prélèvements en dépenses	1.839.771,58	798.862,37
Recettes globales	15.747.436,84	5.155.409,74

Dépenses globales	15.609.717,17	5.155.409,74
Boni / Mali global	137.719,67	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.300.000,00	27/12/2018
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	145.000,70	26/02/2019
Fabrique d'église de Gastuche (St Paul)	337,74	05/11/2018
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	9.743,57	05/11/2018
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.548,42	05/11/2018
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	5.654,01	05/11/2018
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	2.524,59	28/08/2018
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	30.351,83	27/12/2018
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	4.265,37	05/11/2018
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	6.801,26	05/11/2018
Eglise protestante de Wavre	803,35	24/10/2017
Régie communale autonome	216.240,00	27/12/2018
Office du tourisme	15.000,00	
Zone de police	1.503.464,07	27/12/2018
Zone de secours	611.282,07	05/11/2018

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

25. Jeunesse - Soutien aux projets de groupes de jeunes – Règlement - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article 11 22 -30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant que des groupes de jeunes de Grez-Doiceau développent des projets qui comportent des éléments d'ouverture vers les autres, par leurs caractères sociaux, éducatifs ou culturels, de développement durable et d'ouverture au monde ; Considérant que ces groupes de jeunes disposent, la plupart du temps, de moyens financiers limités qui, dans certains cas, hypothèquent le succès du projet ; Considérant qu'il est important que de tels projets, présentés par des jeunes de la Commune de Grez-Doiceau, puissent être soutenus ; Considérant que le règlement approuvé par le conseil communal le 2 mars 2004 n'est plus adapté aux réalités d'aujourd'hui ; Vu la création du Conseil Communal Consultatif de la jeunesse (CCCJ) le 26 juin 2018 ; Vu la compétence d'Avis propre au CCCJ stipulant que « Tout projet concernant directement les jeunes sera communiqué pour avis au C.C.C.J. par l'Echevin ayant dans ses attributions les problèmes de la jeunesse. Cette communication se fera selon les nécessités avant ou après l'examen du dossier par le Collège, mais toujours avant d'être soumis au Conseil communal. Tout projet concernant indirectement les jeunes, mais ayant une incidence sur les intéressés, pourra par l'intermédiaire de l'Echevin de la Jeunesse leur être transmis avant d'être soumis au Conseil communal. Pour délibérer, 2/3 des membres doivent être présents et les décisions du CCCJ se feront à la majorité des 2/3 des membres présents. » ; Vu la nomination des membres du CCCJ en huis clos au conseil communal du 26 mars 2019 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame De Greef, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Goergen et de Madame Henrard ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'abroger le règlement : « Soutien communal aux projets des jeunes » du 02 mars 2004 et de le remplacer par le règlement ci-après. **Article 2** : d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement suivant. **Article 3** : Le comité d'attribution est composé par le service jeunesse de la commune, par des membres du CCCJ (2/3 présents) et présidé par l'échevin de la jeunesse et/ou l'échevin de la participation citoyenne. Il sera chargé d'examiner les projets reçus et transmet son avis au Collège afin d'obtenir un soutien communal éventuel, dans le cadre des budgets disponibles. Le service jeunesse transmettra également son avis au collège. La proposition sera transmise par le collège au conseil communal pour décision. Le comité d'attribution se réunit chaque fois qu'un ou plusieurs projets sont à examiner. **Article 4** : de consacrer un montant annuel au budget communal à ce soutien. **Article 5** : de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions.

« Règlement relatif au soutien communal en faveur des projets jeunesse »

L'aide communale est destinée à encourager des initiatives et/ou des projets en matière sociale, éducative ou culturelle, ainsi que des projets de développement durable et d'ouverture au monde.

1. Ces initiatives ou ces projets émanent de groupes de jeunes de la commune de Grez-Doiceau.
Il peut s'agir de jeunes structurés en mouvements de jeunesse, en asbl, mais aussi d'un groupe de jeunes spécialement constitué pour promouvoir une activité ponctuelle.
 2. Ces initiatives ou projets présentent un caractère social, éducatif, culturel de développement durable.
 3. Ces activités ne peuvent avoir pour finalité de réaliser un bénéfice.
L'aide communale à éventuellement accorder sert à rendre possible l'activité. Elle n'est nullement destinée à augmenter une marge bénéficiaire du projet. Les projets pour lesquels une partie des recettes est versée à une œuvre ne sont pas exclus d'office, à condition que le don à une œuvre soit prélevé sur la contribution financière des participants.
Ces différents critères sont particulièrement d'application lorsque la demande émane d'un groupe déjà subsidié par ailleurs.
 4. La demande doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins, Place E. Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau et doit contenir une information précise et complète sur les 10 rubriques suivantes :
 1. Dénomination du groupe (+ statuts, si association) ;
 2. Noms et adresses complètes des membres qui introduisent ou qui portent le projet ;
 3. N° de téléphone et/ou adresse email ;
 4. N° de compte bancaire sur lequel le soutien communal éventuel sera versé, avec mention du titulaire du compte et de son adresse complète;
 5. Dénomination de l'activité ou du projet ;
 6. Dominante de l'activité : précisez si l'activité est selon vous, à dominante sociale, éducative, culturelle, de développement durable, d'aide au développement ou autre ... ;
 7. Description de l'activité ou du projet : précisez aussi le lieu, la date, le public auquel elle s'adresse, les collaborations éventuelles avec d'autres groupes ;
 8. Estimations budgétaires :
 - **Dépenses prévues**
 - Recettes et subsides escomptés : mentionnez les demandes éventuelles introduites auprès d'autres organismes
 - **Solde**
 9. Montant demandé à la commune de Grez-Doiceau ;
 10. Date, nom, prénom, adresse et signature du (ou des) responsable(s) du projet ou de l'activité.
5. Le montant maximum qui peut être octroyé sera de 2.500 euros par projet.
6. Un rapport doit être rentré à l'Administration communale endéans les 30 jours de la fin de l'activité. A défaut, l'aide communale devra être impérativement remboursée.
50 % du montant sera versé à l'approbation du projet par le Conseil. Les 50 % restant seront versés à la remise du rapport précité.

26. Travaux publics - Marché de travaux en matière d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, d) ; Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ; Vu les articles 2, 6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ; Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ; Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010, relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ; Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ; Considérant l'article 47 § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4, précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2010 décidant notamment :

- de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC (devenue ORES Assets) pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce, pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;
- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et/ou projet d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Considérant que cette adhésion a déjà fait l'objet d'un renouvellement par décision du Conseil communal du 28 mai 2013, pour un terme de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 ; Considérant que l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets (anciennement dénommée SEDILEC) arrive tout prochainement à échéance ; Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ; Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ; Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale, et ce, en vue notamment de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ; Qu'il importe de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés ORES Assets pour la période proposée de 4 ans, renouvelable ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Monsieur Tollet et de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable. **Article 2** : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel. **Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération. **Article 4** : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour dispositions à prendre.

27. Travaux publics (TP2019/060) - Marché public de travaux - Création d'une piste cyclo-piétonne – rue du Bois Gibet – Principe, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la Création d'une piste cyclo piétonne bi bande en béton séparée par une bande enherbée située entre le rond-point de la Chaussée de Wavre et le prolongement de la rue du Bois Gibet ; Attendu qu'en date du 21 février 2019, l'Administration a reçu la notification octroyant une subvention d'un montant de 100.000,00€ et couvre 75% maximum de l'estimation du coût du projet, le solde étant à charge de l'Administration communale ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 150.523,60 € HTVA, soit 182.133,56 € TVAC, arrondis à 190.000 € TVAC ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 144.000 €) ; Considérant que ce marché de travaux n'est pas divisé en lots compte tenu notamment de la nature même des travaux à exécuter (terrassement – sous fondation – fondation - revêtement), que tant pour des raisons de garantie d'exécution dans le chef de l'adjudicataire que pour des raisons évidentes de coûts de prestations (installation de chantier, machines et outillage) l'allotissement ne doit être envisagé ; Considérant que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20190008.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 09 mai 2019 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 15 mai 2019 ; Vu les modifications apportées en date du 15 mai 2019 suite à l'avis de légalité ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Monsieur Tollet, de Monsieur Cordier et de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à la création d'une piste cyclo-piétonne rue du Bois Gibet. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 190.000 € TVA de 21%

comprise. **Article 3** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché et l'avis de marché. **Article 4** : de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché, où seul le prix est retenu comme critère d'attribution.

28. Administration générale - ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ISBW du 25 juin 2019, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux	Unanimité		
2. Ratification de la désignation d'un administrateur sur base de l'article 17§5 des statuts de l'Intercommunale – document en annexe	Pas de vote		
3. approbation du procès-verbal du 28 novembre 2018	Unanimité		
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes	Unanimité		
5. Rapport de gestion de Conseil d'administration et ses annexes	Unanimité		
6.rapport du Comité d'audit			
7. Comptes de résultat, bilan 2018 et ses annexes	Unanimité		
8. Rapport d'activité 2018	Unanimité		
9. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Séance levée à 23h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,